



**Réglementation de l'Agence suédoise des transports
et conseils généraux sur les exigences techniques
applicables aux ensembles de véhicules d'une
longueur supérieure à 25,25 mètres;**

TSFS 2025:17

Publié
le 21 mars 2025

Adopté le 6 mars 2025.

En vertu du chapitre 4, articles 12, 13 et 17f, du règlement sur la circulation routière (1998:1276) et du chapitre 8, article 16, de l'ordonnance sur les véhicules (2009:211), l'Agence suédoise des transports émet le règlement suivant¹.

Dispositions introductives

Article 1er Ce règlement établit des dispositions détaillées concernant la conception et l'équipement des:

1. ensembles de véhicules d'une longueur supérieure à 25,25 mètres et inférieure ou égale à 34,5 mètres; et
2. des véhicules faisant partie d'ensembles de véhicules visés au point 1.

Le règlement s'applique à la conduite sur les routes où l'exploitant routier, en vertu du chapitre 4, article 17f, du règlement sur la circulation routière (1998:1276), a publié un règlement stipulant que la longueur d'un ensemble de véhicules ne peut excéder 34,5 mètres.

Article 2 Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent règlement:

- | | |
|---------------------------|---|
| <i>ensemble double A</i> | ensemble de véhicules constitué d'un <i>véhicule tracteur</i> attelant une semi-remorque et d'un chariot auquel est attelé une semi-remorque; |
| <i>ensemble double AB</i> | ensemble de véhicules constitué d'un camion attelant un chariot auquel est attelée une <i>semi-remorque de liaison</i> , elle-même attelée à une semi-remorque; |

¹ Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

<i>essieu à direction active</i>	essieu directeur dont l'angle de braquage est déterminé par une unité de direction électrique ou hydraulique;
<i>ensemble double B</i>	ensemble de véhicules constitué d'une <i>unité de traction</i> attelant une <i>semi-remorque de liaison</i> , elle-même attelée à une semi-remorque, lorsque la distance entre le dispositif d'attelage avant de la semi-remorque articulée et le bord arrière n'exécède pas 12,0 mètres;
<i>ensemble double C</i>	ensemble de véhicules constitué d'un camion attelant deux remorques à essieu central;
<i>véhicule tracteur</i>	camion sans compartiment de charge, équipé d'un dispositif d'attelage (sellette d'attelage) pour semi-remorque;
<i>semi-remorque de liaison</i>	semi-remorque avec une sellette d'attelage arrière pour l'attelage à une autre semi-remorque
<i>essieu auto suiveur</i>	essieu directeur dont l'angle de braquage est déterminé par les forces de virage dues à l'adhérence pneu-route;
<i>ensemble nordique</i>	ensemble de véhicules constitué d'un camion attelant un chariot, attelant une semi-remorque;
<i>valeur de performance</i>	valeur déterminée par le constructeur, indiquant la charge qu'un véhicule et son dispositif d'attelage peuvent supporter

Les autres termes utilisés dans le présent règlement ont le sens énoncé dans la loi sur les définitions de la circulation routière (2001:559).

Pour des illustrations des ensembles de véhicules, voir les figures 1 à 5 de l'annexe 1.

Article 3 Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent règlement:

– Règlement n° 13 de la CEE: Règlement n° 13 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage;

– Règlement n° 55 de la CEE: Règlement n° 55 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules

Ces Règlements CEE sont adoptés par l'Union européenne et publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Exigences générales

Article 4 Les ensembles double A, AB, B, C ou les ensembles nordiques et les véhicules faisant partie de ces ensembles de véhicules doivent satisfaire aux prescriptions générales énoncées aux articles 5 à 11.

En outre

1. Les ensembles double A doivent satisfaire aux conditions énoncées aux articles 12 à 23;
2. Les ensembles double AB doivent satisfaire aux conditions énoncées aux articles 24 à 32;
3. Les ensembles double B doivent satisfaire aux exigences énoncées aux articles 33 à 37;
4. Les ensembles double C doivent satisfaire aux exigences énoncées aux articles 38 à 42 ; et
5. Les ensembles nordiques doivent satisfaire aux exigences énoncées aux articles 43 à 46.

Article 5 Le véhicule lourd doit comporter au moins trois essieux. Les remorques incluses dans le train routier doivent comporter au moins deux essieux.

Article 6 Aucun essieu autre que le ou les essieux avant du camion ne doit être un essieu directeur à une vitesse supérieure à 40 km/h.

Conseils généraux

Sur un camion, un essieu directeur situé devant l'essieu moteur doit être considéré comme un essieu avant.

Article 7 Les véhicules dont le nombre d'essieux est inférieur ou égal à trois doivent être équipés d'un système de stabilité conforme au règlement CEE n° 13, série 11 d'amendements, appendice 3, ou à une version ultérieure.

Article 8 Le véhicule lourd doit disposer d'un équipement permettant au conducteur d'observer le côté droit du train routier à partir du siège du conducteur.

Article 9 Tous les véhicules de l'ensemble de véhicules doivent être équipés de systèmes de freinage électroniques avec fonction antiblocage et adaptation automatique des freins conformément au règlement CEE n° 13, série 11 d'amendements, ou à une version ultérieure.

Article 10 Pour les chariots faisant partie des ensembles double A et double AB, la sellette d'attelage doit être montée en rotation autour d'un axe vertical passant par le point d'attelage.

Panneaux de signalisation

Article 11 L'ensemble de véhicules doit être équipé d'un panneau orienté vers l'arrière, comme indiqué à la figure 1 de l'annexe 2. Le panneau doit être placé sur la remorque la plus en arrière et se trouver à gauche de l'axe central du véhicule. Le bord inférieur du panneau ne doit pas se trouver à plus de 2,0 mètres au-dessus de la route.

Le panneau doit comporter:

1. un fond jaune et une bordure rouge, qui sont rétro réfléchissants,
2. une largeur de bordure de 3,0 centimètres,
3. du texte avec la police Trateksvart, une taille de texte 75 millimètres,

et

4. une largeur d'au moins 0,90 mètre, et
5. une largeur d'au moins 0,45 mètre.

Le rapport largeur/hauteur doit être de 2:1. Si la taille du panneau est augmentée, la largeur de la bordure et la taille du texte doivent également être augmentées en conséquence.

Essieux moteurs et puissance du moteur

Article 12 Si le poids brut de l'ensemble de véhicules dépasse 64 tonnes, le camion doit comporter au moins deux essieux moteurs et une puissance motrice d'au moins 310 kW.

Conditions spéciales pour les ensembles double A

Semi-remorque avant

Article 13 Sur la semi-remorque avant, le dernier essieu doit être auto suiveur ou dirigé activement jusqu'à une vitesse de 30 km/h.

Article 14 Si la semi-remorque avant comporte deux essieux, la distance entre le centre du pivot d'attelage et le centre du premier essieu doit être d'au moins 7,7 mètres.

Si la semi-remorque avant comporte trois essieux, la distance entre le centre du pivot d'attelage et le centre du premier essieu doit être d'au moins 7,0 mètres.

Article 15 Sur la semi-remorque avant, la distance entre le centre du dernier essieu et le centre de la manille d'attelage ne doit pas dépasser 1,4 mètre.

Article 16 Si la semi-remorque avant comporte au moins trois essieux, le premier essieu doit être rétractable. Il doit être possible de soulever et d'abaisser l'essieu du siège du conducteur pendant le trajet.

Semi-remorque arrière

Article 17 Sur la semi-remorque arrière, la distance entre le centre du pivot d'attelage et le centre du premier essieu doit être d'au moins 6,2 mètres.

Dispositifs d'attelage

Article 18 Les dispositifs d'attelage doivent être homologués conformément au règlement CEE n° 55, série 01 d'amendements, ou à une version ultérieure. En ce qui concerne les valeurs de performance, les dispositifs doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la réglementation de l'Agence suédoise des transports (TSFS 2019:127) relative à l'attelage des véhicules et des remorques, ou dans les articles 19 à 22.

Article 19 L'unité de traction et son dispositif d'attelage doivent tous deux avoir une valeur D d'au moins 130 kN.

Article 20 Le dispositif d'attelage avant de la semi-remorque avant doit avoir une valeur D d'au moins 130 kN. Le dispositif d'attelage arrière doit avoir une valeur DC d'au moins 120 kN, une valeur D d'au moins 130 kN et une valeur V d'au moins 32 kN.

Article 21 Le dispositif d'attelage avant du chariot doit avoir une valeur DC d'au moins 120 kN, une valeur D d'au moins 130 kN et une valeur V d'au moins 32 kN. Le dispositif d'attelage arrière doit avoir une valeur D d'au moins 130 kN.

Article 22 Le dispositif d'attelage de la semi-remorque arrière doit avoir une valeur D d'au moins 130 kN.

Dérogation aux dispositions relatives aux distances entre essieux

Article 23 Nonobstant le chapitre 4, section 13, premier alinéa, point 4 du règlement sur la circulation routière (1998:1276), la distance entre les essieux sur la route appartenant à la classe de charge 1 peut être inférieure à 5 mètres mais non à 4 mètres. Ceci s'applique si le poids total du bogie et du triple essieu est inférieur à la masse brute maximale admissible pour la distance correspondante entre le premier et le dernier essieux pour ces groupes d'essieux, comme indiqué à l'annexe 1 dudit règlement.

Conditions spéciales pour les ensembles double AB

Camion

Article 24 Sur le camion, la distance entre le centre de la manille d'attelage et le bord arrière du camion ne doit pas dépasser 0,8 mètre.

Semi-remorque de liaison

Article 25 Sur la semi-remorque de liaison, le dernier essieu doit être auto suiveur ou dirigé activement à des vitesses allant jusqu'à 30 km/h.

Semi-remorque arrière

Article 26 Sur la semi-remorque arrière, la distance entre le centre du pivot d'attelage et le centre du premier essieu doit être d'au moins 6,2 mètres.

Dispositifs d'attelage

Article 27 Les dispositifs d'attelage doivent être homologués conformément au règlement CEE n° 55, série 01 d'amendements, ou à une version ultérieure. En ce qui concerne les valeurs de performance, les dispositifs doivent être conformes aux articles 27 à 32.

Article 28 Le camion et son dispositif d'attelage doivent avoir une valeur DC d'au moins 140 kN et une valeur V d'au moins 30 kN, si le poids brut de l'ensemble de véhicules ne dépasse pas 64 tonnes. La valeur DC peut toutefois être inférieure à 140 kN mais non inférieure à 130 kN si la valeur D est d'au moins 150 kN et la valeur V d'au moins 60 kN.

Si le poids brut de l'ensemble de véhicules dépasse 64 tonnes mais ne dépasse pas 70 tonnes, le camion et son dispositif d'attelage doivent avoir une valeur DC d'au moins 145 kN et une valeur V d'au moins 30 kN. Toutefois, la valeur DC peut être inférieure à 145 kN mais non inférieure à 130 kN si la valeur D est d'au moins 180 kN et la valeur V d'au moins 60 kN.

Si le poids brut de l'ensemble de véhicules dépasse 70 tonnes mais ne dépasse pas 74 tonnes, le camion et son dispositif d'attelage doivent avoir une valeur DC d'au moins 160 kN et une valeur V d'au moins 30 kN. Toutefois, la valeur DC peut être inférieure à 160 kN mais non inférieure à 130 kN si la valeur D est d'au moins 200 kN et la valeur V d'au moins 60 kN.

Article 29 Le dispositif d'attelage avant du chariot doit avoir une valeur DC d'au moins 140 kN et une valeur V d'au moins 30 kN, si le poids brut de l'ensemble de véhicules ne dépasse pas 64 tonnes. Toutefois, la valeur DC peut être inférieure à 140 kN mais pas inférieure à 130 kN, si le dispositif d'attelage a une valeur D d'au moins 150 kN et une valeur V d'au moins 60 kN.

Si le poids brut de l'ensemble de véhicules dépasse 64 tonnes mais ne dépasse pas 70 tonnes, le dispositif d'attelage doit avoir une valeur DC d'au moins 145 kN et une valeur V d'au moins 30 kN. Toutefois, la valeur DC peut être inférieure à 145 kN mais pas inférieure à 130 kN, si le dispositif

d'attelage a une valeur D d'au moins 180 kN et une valeur V d'au moins 60 kN.

Si le poids brut de l'ensemble de véhicules est supérieur à 70 tonnes mais inférieur à 74 tonnes, le dispositif d'attelage doit avoir une valeur DC d'au moins 160 kN et une valeur V d'au moins 30 kN. Toutefois, la valeur DC peut être inférieure à 160 kN mais pas inférieure à 130 kN, si le dispositif d'attelage a une valeur D d'au moins 200 kN et une valeur V d'au moins 60 kN.

Article 30 Le dispositif d'attelage arrière du chariot doit avoir une valeur D d'au moins 130 kN.

Article 31 Le dispositif d'attelage avant de la semi-remorque de liaison doit avoir une valeur D d'au moins 130 kN. Le dispositif d'attelage arrière doit avoir une valeur D d'au moins 130 kN.

Article 32 Le dispositif d'attelage de la semi-remorque arrière doit avoir une valeur D d'au moins 130 kN.

Conditions particulières pour les ensembles double B

Semi-remorque de liaison

Article 33 La semi-remorque de liaison dans un ensemble double B doit comporter au moins trois essieux, et le dernier essieu doit être auto suiveur ou dirigé activement à des vitesses allant jusqu'à 30 km/h.

Article 34 Si la distance entre le centre du pivot d'attelage et le centre du premier essieu de la semi-remorque à liaison est inférieure à 7,0 mètres, le premier essieu doit être rétractable. Il doit être possible de soulever et d'abaisser l'essieu du siège du conducteur pendant le trajet.

Semi-remorque arrière

Article 35 Sur la semi-remorque arrière, la distance entre le centre du pivot d'attelage et le centre du premier essieu doit être d'au moins 6,2 mètres.

Dispositif d'attelage

Article 36 Les dispositifs d'attelage doivent être homologués conformément au règlement CEE n° 55, série 01 d'amendements, ou à une version ultérieure. En ce qui concerne les valeurs de performance, les dispositifs doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la réglementation de l'Agence suédoise des transports (TSFS 2019:127) relative à l'attelage des véhicules et des remorques, ou à l'article 37.

Article 37 Le camion et les dispositifs d'attelage de l'ensemble de véhicules doivent avoir une valeur D d'au moins 135 kN.

Conditions particulières pour les ensembles double C

Camion

Article 38 Sur le camion, la distance entre le centre du dernier essieu et le centre de la manille d'attelage ne doit pas dépasser 0,8 mètre.

Remorque à essieu central

Article 39 Chacune des remorques à essieu central:

1. doit être équipée d'au moins trois essieux avec des roues jumelées;
2. peut avoir une hauteur, charge comprise, ne dépassant pas 4,0 mètres;
3. doit avoir une distance minimale de 6,6 mètres entre l'anneau d'attelage et le centre du groupe d'essieux; et
4. ne peut pas avoir une longueur de charge dépassant 7,82 mètres.

Article 40 Sur la remorque à essieu central avant, la distance du centre du groupe d'essieux au centre de la manille d'attelage ne doit pas dépasser 2,1 mètres.

Dispositifs d'attelage

Article 41 Les dispositifs d'attelage doivent être homologués conformément au règlement CEE n° 55, série 01 d'amendements, ou à une version ultérieure. En ce qui concerne les valeurs de performance, les dispositifs doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la réglementation de l'Agence suédoise des transports (TSFS 2019:127) sur l'attelage des véhicules et des remorques ou, si tous les véhicules de l'ensemble de véhicules sont équipés d'une suspension pneumatique, aux exigences de l'article 42.

Article 42 Le camion et les dispositifs d'attelage de l'ensemble de véhicules doivent avoir une valeur CC d'au moins 140 kN et une valeur V d'au moins 60 kN si le poids brut de l'ensemble de véhicules ne dépasse pas 64 tonnes. Toutefois, la valeur DC peut être inférieure à 140 kN mais non inférieure à 130 kN si la valeur D est d'au moins 190 kN et la valeur V d'au moins 70 kN.

Si le poids brut de l'ensemble de véhicules dépasse 64 tonnes mais n'excède pas 68 tonnes, le camion et les dispositifs d'attelage de l'ensemble de véhicules doivent avoir une valeur CC d'au moins 145 kN et une valeur V d'au moins 60 kN. Toutefois, la valeur DC peut être inférieure à 145 kN mais non inférieure à 130 kN si la valeur D est d'au moins 200 kN et la valeur V d'au moins 75 kN.

Si le poids brut de l'ensemble de véhicules dépasse 68 tonnes mais n'excède pas 74 tonnes, le camion et les dispositifs d'attelage de l'ensemble de véhicules doivent avoir une valeur CC d'au moins 150 kN et une valeur V d'au moins 60 kN. Toutefois, la valeur DC peut être inférieure à 150 kN mais non inférieure à 130 kN si la valeur D est d'au moins 250 kN et la valeur V d'au moins 75 kN.

Conditions particulières pour les ensembles nordiques

Dispositifs d'attelage

Article 43 Les dispositifs d'attelage doivent être homologués conformément au règlement CEE n° 55, série 01 d'amendements, ou à une version ultérieure. En ce qui concerne les valeurs de performance, les dispositifs doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la réglementation de l'Agence suédoise des transports (TSFS 2019:127) relative à l'attelage des véhicules et des remorques, ou dans les articles 44 à 46.

Article 44 Le camion et son dispositif d'attelage doivent avoir une valeur DC d'au moins 156 kN et une valeur V d'au moins 30 kN, si le poids brut de l'ensemble de véhicules ne dépasse pas 64 tonnes. Toutefois, la valeur DC peut être inférieure à 156 kN mais non inférieure à 130 kN si la valeur D est d'au moins 200 kN et la valeur V d'au moins 50 kN.

Si le poids brut de l'ensemble de véhicules dépasse 64 tonnes mais ne dépasse pas 70 tonnes, le camion et son dispositif d'attelage doivent avoir une valeur DC d'au moins 172 kN et une valeur V d'au moins 30 kN. Toutefois, la valeur DC peut être inférieure à 172 kN mais non inférieure à 150 kN si la valeur D est d'au moins 210 kN et la valeur V d'au moins 50 kN.

Si le poids brut de l'ensemble de véhicules dépasse 70 tonnes mais ne dépasse pas 74 tonnes, le camion et son dispositif d'attelage doivent avoir une valeur DC d'au moins 182 kN et une valeur V d'au moins 30 kN. Toutefois, la valeur DC peut être inférieure à 182 kN mais non inférieure à 140 kN si la valeur D est d'au moins 220 kN et la valeur V d'au moins 75 kN.

Article 45 Le dispositif d'attelage avant du chariot doit avoir une valeur CC d'au moins 156 kN et une valeur V d'au moins 30 kN, si le poids total en charge du véhicule ne dépasse pas 64 tonnes. Toutefois, la valeur DC peut être inférieure à 156 kN mais pas inférieure à 130 kN, si le dispositif d'attelage a une valeur D d'au moins 200 kN et une valeur V d'au moins 50 kN.

Si le poids brut de l'ensemble de véhicules est supérieur à 64 tonnes mais inférieur à 70 tonnes, le dispositif d'attelage doit avoir une valeur DC d'au moins 172 kN et une valeur V d'au moins 30 kN. Toutefois, la valeur DC peut être inférieure à 172 kN mais pas inférieure à 150 kN, si le dispositif

d'attelage a une valeur D d'au moins 210 kN et une valeur V d'au moins 50 kN.

Si le poids brut de l'ensemble de véhicules est supérieur à 70 tonnes mais inférieur à 74 tonnes, le dispositif d'attelage doit avoir une valeur DC d'au moins 182 kN et une valeur V d'au moins 30 kN. Toutefois, la valeur DC peut être inférieure à 182 kN mais pas inférieure à 140 kN, si le dispositif d'attelage a une valeur D d'au moins 220 kN et une valeur V d'au moins 75 kN.

Article 46 Le dispositif d'attelage arrière du chariot doit avoir une valeur D d'au moins 130 kN.

1. Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2025.

2. Ce règlement abroge la réglementation de l'Agence suédoise des transports (TSFS 2023:42) relative aux exigences techniques applicables aux ensembles de véhicules d'une longueur supérieure à 25,25 mètres.

Au nom de l'Agence suédoise des transports

JONAS BJELFVENSTAM

Omar Bagdadi
(Route et rail)

Error! No style specified in document.

Éditeur : Kristina Nilsson, Agence suédoise des transports,
Norrköping ISSN 2000-1975

Annexe 1

Figure 1. Ensemble double A

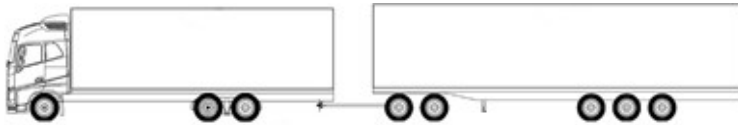


Figure 2. Ensemble double AB

Figure 3. Ensemble double B

Figure 4. Ensemble double C

Figure 5. Ensemble nordique.



Annexe 2

Figure 1. Conception d'un panneau pour un long train routier.

